|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | | |
|  |  |  |
| Ministère de la culture et de la communication | | |
|  |  |  |
|  |  |  |

Décret n° du

portant statut d’emploi de chef de mission de l’inspection générale des affaires culturelles

NOR : MCCB1703424D

**Publics concernés : inspecteurs généraux des affaires culturelles et fonctionnaires détachés sur emploi fonctionnel.**

**Objet : création d’un emploi fonctionnel de chef de mission de l’inspection générale des affaires culturelles.**

Date d’entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

**Notice : le décret crée le statut d'emploi de chef de mission de l'inspection générale des affaires culturelles.** **Les agents nommés dans cet emploi exercent des missions particulières d'encadrement ou d'expertise de haut niveau au sein du service de l'inspection générale des affaires culturelles ou toute attribution que le ministre chargé de la culture et de la communication leur confie.**

**Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (**[http://www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr/)**).**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’État ;

Vu le décret n°98-1047 du 18 novembre 1998 relatif à l’emploi de chef du service de l’inspection générale de l’administration des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2003-446 du 19 mai 2003 modifié portant statut du corps de l'inspection générale des affaires culturelles ;

Vu l’avis du comité technique ministériel du ministère de la culture et de la communication en date du 31 mars 2017 ;

Le conseil d’État (section de l’administration) entendu,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent décret fixe les missions et les conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de chef de mission de l'inspection générale des affaires culturelles.

Le nombre des emplois de chef de mission est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture et de la communication, de la fonction publique et du budget.

Article 2

Les personnels nommés dans l'emploi régi par le présent décret sont chargés de missions particulières d'encadrement ou d'expertise de haut niveau au sein du service de l'inspection générale des affaires culturelles.

Ils assurent, pour le compte du ministre de la culture et de la communication, outre leurs fonctions d'inspection de contrôle, d'audit, d'étude et d'évaluation, des missions spécifiques de coordination et d'appui à l'occasion de la mise en place des réformes des politiques publiques au sein du ministère de la culture et de la communication et de suivi et d'analyse des réorganisations des services centraux et déconcentrés.

Ils peuvent également exercer toute attribution que le ministre chargé de la culture et de la communication leur confie.

Article 3

L'emploi régi par le présent décret comporte trois échelons.

La durée du temps passé dans chacun des deux premiers échelons est de trois ans.

Article 4

Peuvent être nommés dans l'emploi régi par le présent décret :

1° Les inspecteurs généraux des affaires culturelles ayant accompli trois ans de services effectifs dans le corps ;

2° Les fonctionnaires ayant exercé, pendant trois ans au moins, les fonctions de directeur ou de chef de service dans les services d'administration centrale placés sous l'autorité du ministre chargé de la culture et de la communication, ou les fonctions de président ou directeur d'établissement public culturel ;

3° Des fonctionnaires ayant occupé pendant trois ans au moins l'un des emplois pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement ou appartenant à d'autres corps d'inspection générale ou de contrôle général.

Article 5

Les nominations sont prononcées par arrêté du ministre chargé de la culture et de la communication, pour une durée maximale de trois ans renouvelable une fois pour la même durée.

Les nominations des candidats mentionnées aux 2° et 3° de l'article 4 du présent décret sont prononcées après avis de la commission prévue à l'article 4 du décret du 19 mai 2003 susvisé.

La nomination emporte détachement dans l'emploi.

Article 6

Les fonctionnaires nommés dans l'emploi régi par le présent décret sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le grade ou l'emploi qu'ils occupaient précédemment.

Ils conservent, dans la limite de la durée de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque leur nomination ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans ce précédent grade ou emploi.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, classe ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Article 7

Tout fonctionnaire nommé dans un emploi de chef de mission de l'inspection générale des affaires culturelles peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8

Le décret du 18 novembre 1998 susvisé est ainsi modifié :

1°) L’article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

«  Art. 2 – L’emploi de chef du service de l’inspection générale des affaires culturelles comporte trois échelons.

« La durée du temps passé dans chacun des deux premiers échelons est de trois ans. »

2°) Il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1 - Les fonctionnaires nommés dans l'emploi régi par le présent décret sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le grade ou l'emploi qu'ils occupaient précédemment.

« Ils conservent, dans la limite de la durée de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque leur nomination ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans ce précédent grade ou emploi.

« Les fonctionnaires nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, classe ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon. »

**Article 9**

Le chef de service de l’inspection générale des affaires culturelles en fonction à la date d’entrée en vigueur du décret et détaché sur l’emploi régi par le décret du 17 novembre 1998 susvisé est reclassé à l'échelon comportant un indice égal à celui dont il bénéficiait dans la situation résultant de l'application du décret du 17 novembre 1998 susvisé dans sa rédaction antérieure au présent décret avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur.

Article 10

Le ministre de l’économie et des finances, la ministre de la culture et de la communication, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

La ministre de la culture et de la communication,

Audrey AZOULAY

Le ministre de l’économie et des finances,

Michel SAPIN

La ministre de la fonction publique,

Annick GIRARDIN

Le secrétaire d’État chargé du budget

Christian ECKERT